



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2025-0487 du 24 avril 2025

portant mise en demeure à l'encontre de la Société MEMPONTEL, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets sise au lieu-dit « Les Merisiers » sur le territoire de la commune de Baugy
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-1044 du 3 juillet 2009 relatif à la régularisation administrative d'une activité de récupération et de tri de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014-DDCSPP-036 mettant à jour la situation administrative du site exploité par la société MEMPONTEL à BAUGY et fixant des prescriptions relatives à l'extension de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014-DDCSPP-124 concernant l'extension des activités de la SARL MEMPONTEL située à BAUGY au transit de déchets non dangereux non inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0223 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 11 février 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié le 4 avril 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les quantités de déchets stockées dépassent les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié susvisé, en particulier les stockages de déchets métalliques et de bois ;
- la société MEMPONTEL exploite une installation de tri et transit de déchets de bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 sans y avoir été autorisée ;
- des gravats, déchets explicitement interdits dans l'arrêté d'autorisation sont présents sur le site ;
- des zones de stockage de déchets ne sont pas délimitées et l'exploitant ne dispose pas d'un document expliquant les modalités d'organisation et d'aménagement de stockage de déchets ;
- l'installation s'étend sur des parcelles non listées dans l'arrêté d'autorisation. Les parcelles concernées sont les numéros 40, 41, 120, 122, 142, 144 et 141 ;
- le bâtiment « carton » n'est pas équipé de détection automatique d'incendie ;
- l'établissement ne dispose pas de plan de défense incendie (PDI) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1, 8.1.1, 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces manquements peuvent entraîner une dégradation du niveau de sécurité des installations, notamment au regard du risque d'incendie des stockages ;

Considérant que ces manquements peuvent entraîner un risque de pollution de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEMPONTEL de respecter les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.2 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié par les arrêtés complémentaires du 20 février 2014 et du 25 juillet 2014, ainsi que celles des articles 9, 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714-1. : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, au vu du niveau d'activité constatée lors de la visite du 11 février 2025, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MEMPONTEL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: La société MEMPONTEL exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets sise au lieu-dit « Les Merisiers » sur la commune de BAUGY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié, en évacuant les surplus de déchets présents sur le site de manière à respecter les quantités maximales fixées par l'article 1.2.1 l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié susmentionné.

Le délai accordé court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2: La société MEMPONTEL est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié :

- en arrêtant toute activité de tri-transit de déchets explicitement interdits par son arrêté d'autorisation ;
- en évacuant les déchets de gravats actuellement présents sur l'installation.

Le délai accordé court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3: La société MEMPONTEL est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié :

- soit en réalisant la cessation des activités réalisées sur les parcelles ne faisant pas partie de l'autorisation telles que définies par l'article 1.2.2 de l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié susmentionné, conformément au R.512-75-1 du code de l'environnement ;
- soit en déposant en préfecture un dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter amenant à régulariser ces activités.

Le délai accordé court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4: La société MEMPONTEL est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en installant une détection automatique d'incendie dans le bâtiment « carton ».

Le délai accordé court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5: La société MEMPONTEL est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en produisant un plan de défense incendie (PDI) et le transmettant au SDIS et à la DREAL.

Le délai accordé court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6: La société MEMPONTEL est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitant visant le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 ;
- soit en réduisant l'activité exercée au titre de la rubrique 2714 de manière à respecter la quantité maximale de stockage fixée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- > dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- > dans le cas où il opte pour la réduction d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois, et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs d'élimination des déchets concernés ;

Article 7 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEMPONTEL et dont une copie sera adressée au maire de Baugy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Mohamed ABALHASSANE